Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante et onzième session

Genève, 6-9 octobre 2015

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements à l’ATP : nouvelles propositions

 Propositions diverses de modifications d’ordre
rédactionnel

 Note du secrétariat

1. À la soixante-dixième session du WP.11, en octobre 2014, le secrétariat a été prié de soumettre une version révisée du document ECE/TRANS/WP.11/2014/3 à la session suivante du Groupe de travail, en tenant compte des observations formulées par les délégations. Le texte révisé établi comme suite à cette demande figure ci-après.
2. Au paragraphe 1 de l’appendice 1 de l’annexe 1, le secrétariat propose que l’alinéa b) se lise comme suit dans la version anglaise : « (b) periodically, at least once every six years; and ». L’ajout de « and » (et), qui figure déjà dans la version française, permet d’indiquer clairement que les alinéas a), b) et c) sont tous obligatoires et qu’il ne s’agit pas d’options. Cette correction doit aussi être apportée au texte russe.
3. La dernière phrase du paragraphe 6.4 (Points de mesure de la température) se lit comme suit : « Le dernier relevé devrait provenir du point le plus chaud à l’intérieur de la caisse et du point le plus froid à l’extérieur. ». Le secrétariat propose de remplacer « devrait » par « doit » afin que cette disposition constitue une obligation plutôt qu’une recommandation.
4. Le modèle de procès-verbal d’essai no 3 (Contrôle de l’isothermie des engins en service effectué sur le terrain par les experts conformément à la section 5 de l’appendice 2 de l’annexe 1 de l’ATP) fait référence à un « expert de la station expérimentale agréée ». De l’avis du secrétariat, on devrait plutôt lire « la station expérimentale agréée/l’expert » comme c’est le cas pour les contrôles relevant des modèles nos 7, 8 et 9.
5. La note de bas de page 10 relative au modèle de formule d’attestation de conformité, à l’appendice 3 de l’annexe 1, se lit comme suit : « Dans le cas où les puissances ont été mesurées selon les dispositions du paragraphe 3.2.7 de l’appendice 2 de la présente annexe. ». Le secrétariat se demande si le renvoi au paragraphe 3.2.7 est exact. À la soixante-dixième session du WP.11, le représentant de l’Allemagne a déclaré que ce renvoi était erroné. Le WP.11 est invité à déterminer le paragraphe auquel il faudrait renvoyer.
6. Dans la version anglaise, à l’appendice 1 de l’annexe 2, remplacer le titre actuel par « MONITORING OF AIR TEMPERATURE FOR TRANSPORT OF QUICK-FROZEN PERISHABLE FOODSTUFFS ».
7. Dans la version française, au troisième paragraphe de l’appendice 1 de l’annexe 2, remplacer « conformes aux normes » par « conforme à la norme ».
8. Dans la version anglaise, à l’annexe 3, dans la note de bas de page 2 relative à la liste de denrées, remplacer « Any preparations thereof » par « And preparations thereof » par souci de cohérence avec le français et pour s’assurer que cette note sera bien interprétée.
9. L’ATP ne contient plus d’indications concernant le modèle de procès-verbal à utiliser pour chaque essai. Celles-ci ont été remplacées par la section 8 (Procès-verbaux d’essai), qui est libellée comme suit : « Un procès-verbal du type approprié pour l’engin contrôlé doit être établi pour chaque essai conformément à l’un des modèles 1 à 10 ci-après. ». Cette modification a été apportée lors de la révision de l’annexe 1. Le secrétariat se demande s’il serait utile de réintroduire les indications en question. Dans les versions antérieures de l’ATP, après chaque section relative à un essai, il était indiqué quels procès-verbaux étaient exigés, par exemple :

« iii) Procès-verbaux d’essai

Chaque essai d’engin donnera lieu à l’établissement d’un procès-verbal composé d’une partie 1, conforme au modèle no l A ou l B ci-après, et d’une partie 2, conforme au modèle no  2 A ou 2 B ci-après. ».